

Caméras piétons de la Police Municipale de Guyancourt

Information du public

Afin de répondre à une exigence croissante de transparence des citoyens et limiter les risques de mise en cause de nos agents en cas d'incident, la ville a pris la décision d'équiper ses agents de Police municipale de caméras piétons.

Textes de références : Conformément au décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, ce nouvel équipement fait l'objet d'un cadre juridique à part et d'une information au public spécifique.

Il est précisé que l'utilisation de ces équipements se fait dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-23-00009 en date du 23 janvier 2023 et des articles L. 241-2 et R. 241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure, et de la déclaration CNIL n° 2228591.

Le responsable du traitement des données pour la ville est Monsieur François MORTON, Maire de GUYANCOURT

Lors de l'utilisation de caméras piétons par les agents de la police municipale de GUYANCOURT, des données à caractère personnel sont collectées.

La ville de GUYANCOURT, dans le respect de la loi, décide pourquoi et comment seront traitées vos données personnelles à cette occasion et agit ainsi comme responsable de traitement.

Les agents de police municipale de la commune de GUYANCOURT procéderont en tous lieux de la commune, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. L'enregistrement ne sera pas permanent. Les enregistrements auront pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents. Les caméras seront portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indiquera si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fera l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Les agents de la police municipale porteurs des caméras individuelles n'auront pas accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent

A quelles fins sont collectées ces données ?

La caméra-piéton est un dispositif dissuasif, qui apaise les relations et améliore les liens entre la police municipale et les habitants. Son utilisation vise à permettre :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Combien de temps sont conservées les données personnelles collectées ?

. Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils seront utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, seront effacés au bout de six mois.

Qui a accès aux données ?

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître ont seuls accès aux données les personnes suivantes :

- Le responsable du service de la Police Municipale ;
- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître peuvent également être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Les agents chargés de la formation des personnels ;
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.

Quels sont vos droits sur les données personnelles vous concernant ?

Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'intérieur, conformément au quatrième alinéa de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette information rappelle le cadre juridique, les modalités d'utilisation des caméras et de conservation des enregistrements ainsi que les droits des personnes concernées.

Le droit d'accès prévu à l'article 70-19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce directement auprès du maire ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes. Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes, aux poursuites en la matière, le droit d'accès peut faire l'objet de restrictions en application du 2° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

Le droit de rectification n'est pas applicable aux traitements en ce qu'il constitue une formalité impossible. Les images et sons captés ne peuvent être matériellement rectifiés sauf à porter atteinte à leur intégrité. Les autres informations sont générées automatiquement par les caméras.

Le droit d'effacement prévu à l'article 70-20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce directement auprès du maire ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes. Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, le droit d'effacement peut faire l'objet de restrictions en application du 3° du II de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce son droit auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi. Le droit de limitation est garanti par les dispositions de l'article R. 241-13 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que, lorsque les données ont, dans le délai de conservation de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas en application du II de l'article R. 241-15 du code de la sécurité intérieure. Cette exclusion se justifie au regard des finalités des traitements.

Droit de réclamation et coordonnées de la CNIL

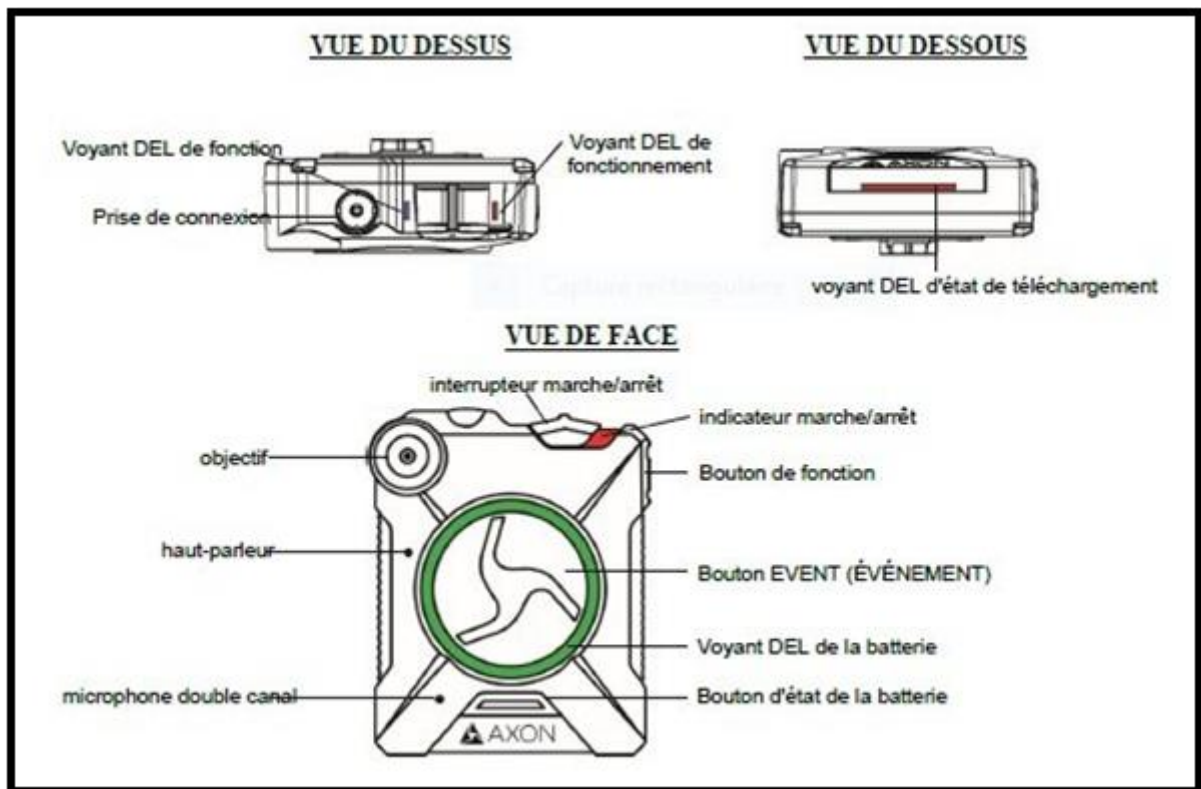
Vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL par courrier postal en écrivant à :
CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07
ou directement sur son site internet par le téléservice de plainte en ligne.

NB : les articles 70-18 à 70-22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés cités ci-dessus ont été repris à l'article 30 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Caractéristiques des caméras piétons utilisées par la Police Municipale de GUYANCOURT

Nombre de caméras : 02

Type de caméra : AXON Body 2



Utilisation de la caméra : La caméra piéton, se portant de façon apparente sur l'uniforme du policier municipal, est déclenchée manuellement par ce dernier, qui doit avertir les personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent (article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure).

Un témoin LED d'enregistrement (signal visuel) apparaît sur la face avant de l'appareil et indique à l'utilisateur que la caméra enregistre.

Pendant l'enregistrement, il est par ailleurs possible de prendre des photos.